

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**DU SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)**

OCTOBRE 2020

ARTICLE 1	NOM.....	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3	BUT.....	4
ARTICLE 4	MOYENS	4
ARTICLE 5	AFFILIATION.....	5
ARTICLE 6	DÉSAFFILIATION	5
ARTICLE 7	JURIDICTION	5
ARTICLE 8	ADHÉSION, COTISATION ET OBLIGATIONS.....	6
ARTICLE 9	DROITS ET AVANTAGES	7
ARTICLE 10	DÉMISSION.....	7
ARTICLE 11	SUSPENSION ET EXCLUSION	7
ARTICLE 12	RECOURS DES MEMBRES DANS LES CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION.....	8
ARTICLE 13	RÉINTÉGRATION	9
ARTICLE 14	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL	10
ARTICLE 15	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	11
ARTICLE 16	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 17	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	13
ARTICLE 18	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	14
ARTICLE 19	ASSEMBLÉE SECTORIELLE.....	14
ARTICLE 20	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE SECTORIELLE	15
ARTICLE 21	QUORUM AUX INSTANCES SYNDICALES	15
ARTICLE 22	ORDRE DES ASSEMBLÉES	16
ARTICLE 23	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	16
ARTICLE 24	COMITÉ EXÉCUTIF, CONSEIL DE DIRECTION ET CONSEIL GÉNÉRAL	19
ARTICLE 25	RÉFÉRENDUM.....	23
ARTICLE 26	RÉUNIONS	24
ARTICLE 27	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	25
ARTICLE 28	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION.....	26
ARTICLE 29	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	28
ARTICLE 30	DÉCISIONS	29
ARTICLE 31	RAPPORT ANNUEL.....	29
ARTICLE 32	ANNÉE FINANCIÈRE.....	29
ARTICLE 33	PROCÉDURES D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX	29
ARTICLE 34	VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF, AU CONSEIL DE DIRECTION ET AU CONSEIL GÉNÉRAL	34
ARTICLE 35	REPRÉSENTATION À LA SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU	38
ARTICLE 36	REPRÉSENTATION AU PARC SIX FLAGS SEC (LA RONDE)	39
ARTICLE 37	ABSENCE	40
ARTICLE 38	DEVOIRS ET POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX	40
ARTICLE 39	RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX.....	46
ARTICLE 40	AMENDEMENTS AUX STATUTS	46

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Article 1 NOM

1.01

Un syndicat est constitué à Montréal sous le nom de « Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), section locale 429 » dont le siège social est situé dans la Ville de Montréal. À cette dénomination s'ajoute celle de « Syndicat des Cols blancs de l'île de Montréal ».

Également, faisant partie de cette accréditation syndicale, le « Fonds de secours maladie-accident des fonctionnaires municipaux de Montréal (SFMM) ».

Article 2 DÉFINITIONS

2.01

- « Syndicat » signifie Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), section locale 429.
- « Regroupement » signifie Les Retraité-e-s du 429 (SFMM).
- « Assemblée générale » signifie la réunion des membres du Syndicat.
- « Assemblée extraordinaire » signifie la réunion des membres d'une juridiction énumérée à l'article 7.
- « Assemblée sectorielle » signifie la réunion des membres d'un arrondissement, d'un Service ou d'une Direction.
- « Représentant syndical » signifie un membre élu pour occuper une fonction syndicale.
- « Membre » signifie celui qui est un salarié régi par une convention collective dont l'accréditation syndicale est détenue par le Syndicat et qui a été admis à ce titre par le comité exécutif.
- « Membre retraité » signifie un salarié mis à la retraite d'une municipalité, d'une société paramunicipale ou d'un organisme énuméré à l'article 7 à la condition, dans tous les cas, qu'il paye la cotisation requise.
- « Membre honoraire » signifie celui qui, sans être à l'emploi d'une municipalité, d'une société paramunicipale ou d'un organisme énuméré à l'article 7, est admis par le comité exécutif de notre Syndicat.

- « Représentant syndical nommé » signifie un membre nommé comme tel conformément au paragraphe 27.11.

2.02

À moins qu'autrement spécifié dans certains articles des présents statuts et règlements, le mot « membre » comprend la définition établie à l'article 2.01.

Article 3 BUT

3.01

Le Syndicat a pour but la protection, l'amélioration et la défense des droits professionnels, économiques et sociaux de ses membres et plus particulièrement de leurs conditions de travail. Le Syndicat doit négocier, conclure et défendre les conventions collectives et autres ententes requises dans chacune de ses juridictions pour le meilleur intérêt des membres et du Syndicat. Le Syndicat a aussi pour but de promouvoir toute mesure législative favorable à ses membres et de contribuer à la défense et à la promotion des droits des employés du secteur municipal et du secteur public en général, en association avec les organisations syndicales.

Article 4 MOYENS

4.01

- ◆ Développer parmi ses membres l'esprit de justice, d'entraide, de solidarité et de fraternité.
- ◆ Favoriser des relations harmonieuses entre employeurs et employés par le respect des droits mutuels et l'accomplissement des devoirs réciproques.
- ◆ Favoriser parmi ses membres une meilleure compétence professionnelle et une éducation humaine et sociale.
- ◆ Améliorer les conditions économiques de ses membres.
- ◆ Administrer, au bénéfice des membres, membres retraités et membres honoraires, un Fonds de secours maladie-accident.
- ◆ Désavouer toute forme de harcèlement, y incluant le harcèlement psychologique ainsi que toute forme de discrimination ou de violence qu'il considère comme une violation des droits de la personne.

On entend par harcèlement psychologique, ce qui suit : une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Article 5 AFFILIATION

5.01

Le Syndicat, en plus d'être affilié au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), peut être affilié à tout autre organisme syndical apparenté.

5.02

Le Syndicat ne doit être affilié à aucun parti politique.

Article 6 DÉSAFFILIATION

6.01

Pour se désaffilier du SCFP, les dispositions prévues au Code du travail s'appliquent.

6.02

Pour se désaffilier de tout autre organisme syndical apparenté, une décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale est requise.

Article 7 JURIDICTION

7.01

Le Syndicat a juridiction pour représenter les membres à l'emploi de :

- Anjou 80
- Association aquatique de Dollard-des-Ormeaux
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- Cité de Dorval
- Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM)
- Parc Six Flags SEC (La Ronde)
- Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM)

- Société du parc Jean-Drapeau
- Ville de Baie-D'Urfé
- Ville de Côte-Saint-Luc
- Ville de Dollard-des-Ormeaux
- Ville de Hampstead
- Ville de Kirkland
- Ville de Montréal
- Ville de Montréal-Est
- Ville de Montréal-Ouest
- Ville de Mont-Royal
- Ville de Pointe-Claire
- Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
- Ville de Westmount

Article 8 ADHÉSION, COTISATION ET OBLIGATIONS

8.01

Tout aspirant qui désire adhérer au Syndicat doit signer une demande d'adhésion et être accepté par le comité exécutif du Syndicat.

8.02

Les membres, membres retraités et membres honoraires sont tenus de contribuer financièrement, par une cotisation, à l'administration et à l'organisation syndicale.

8.03

La cotisation du membre est d'un et quarante centièmes d'un pour cent (1,40 %) du traitement annuel avec un minimum d'un dollar (1 \$) par mois. Malgré l'article 39, la cotisation syndicale peut être modifiée par un vote à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale pour autant que l'avis de convocation envoyé par le Trésorier-archiviste indique que ce sujet sera à l'ordre du jour.

La cotisation des membres retraités, fixée par le Regroupement, conformément à leurs statuts et règlements est perçue par le Syndicat et est entièrement remise au Regroupement.

8.04

Le membre paie les cotisations et se conforme aux présents statuts et règlements. La mise à pied avec droit de rappel ou le congédiement dont le grief est soutenu par le Syndicat ne peut changer le statut du membre. Toutefois, la démission de son emploi, la perte du droit de rappel ou la sentence

arbitrale maintenant le congédiement ont pour effet de mettre fin à son statut de membre.

Article 9 DROITS ET AVANTAGES

9.01

Le membre bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Il jouit d'un droit inaliénable à être consulté lors de l'élaboration du projet de convention collective. Il a accès aux livres et peut les examiner au siège social du Syndicat.

Chaque membre en tant que personne a droit à sa dignité, a droit de se faire respecter et d'être traité équitablement, et ce, tant au sein du Syndicat qu'au travail.

Tout membre en tant que personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour palier ce handicap; le tout conformément à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Article 10 DÉMISSION

10.01

Le membre a le droit de démissionner du Syndicat conformément à l'article 22 de la *Loi des syndicats professionnels*.

Article 11 SUSPENSION ET EXCLUSION

11.01

Est passible de suspension ou d'exclusion, par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- cause un préjudice grave au Syndicat;
- use de paroles injurieuses ou pose un geste préjudiciable à l'égard d'un membre ou d'un représentant syndical;
- fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes sociaux du Syndicat;

- néglige ou refuse de se conformer à une décision de l'assemblée générale.

11.02

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours de calendrier au membre fautif, l'invitant à venir présenter sa version devant ledit comité en lui indiquant les manquements graves qui lui sont reprochés.

11.03

La suspension ou l'exclusion d'un membre est prononcée par le comité exécutif du Syndicat. La décision du comité exécutif devient exécutoire lorsqu'elle est ratifiée par le conseil de direction. Le membre qui désire en appeler de cette décision peut le faire conformément à l'article 12.

11.04

Une fois la procédure de recours prévue à l'article 12 terminée, si l'exclusion ou la suspension est maintenue, elle devra être entérinée par le conseil général et l'assemblée générale.

Article 12 RECOURS DES MEMBRES DANS LES CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

12.01

Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil de direction désire en appeler, il doit le faire dans les dix (10) jours civils qui suivent.

12.02

Le conseil d'arbitrage composé de trois (3) personnes est chargé d'entendre cet appel. L'appelant nomme un représentant et le comité exécutif du Syndicat nomme le sien. Ces deux (2) représentants s'entendent sur le choix d'un Président. S'ils n'y parviennent pas dans les dix (10) jours civils, le Directeur régional du SCFP est appelé à le nommer.

12.03

Les délais de nomination des représentants sont de dix (10) jours civils de la date d'appel. Si le Directeur régional du SCFP est appelé à nommer le Président du conseil d'arbitrage, il a aussi dix (10) jours civils de la date où la demande lui est présentée pour se prononcer.

12.04

Le Président du conseil d'arbitrage, après avoir entendu les représentants des deux (2) parties, détermine la procédure à suivre.

12.05

Le conseil d'arbitrage confirme, infirme ou rend toute autre décision qu'il juge plus équitable dans les circonstances. Il doit toutefois permettre aux deux (2) parties de se faire entendre avant de rendre sa décision.

12.06

Si le membre a gain de cause en appel, la décision est finale et exécutoire. Le Syndicat paie les frais du Président du conseil d'arbitrage, les frais judiciaires inhérents y compris le salaire perdu lors de l'audition pour le membre.

12.07

Si le membre n'a pas gain de cause en appel, la procédure de l'article 11.04 s'applique. Il doit absorber la perte de son salaire lors de l'audition s'il y a lieu, ainsi que les frais du Président du conseil d'arbitrage et les frais judiciaires inhérents.

Article 13 RÉINTEGRATION

13.01

Pour être réintégré, un membre démissionnaire doit en faire la demande par écrit au Syndicat et être accepté par le comité exécutif.

13.02

Un membre suspendu indéfiniment ou exclu peut être réintégré, aux conditions fixées par le comité exécutif. La réintégration prend effet lorsqu'elle est ratifiée par le conseil de direction, le conseil général et l'assemblée générale.

Article 14 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL

14.01

Une majorité des membres représentés par un délégué peut demander, par écrit, la destitution de celui-ci.

14.02

La requête doit contenir le ou les motifs précis justifiant une telle demande, expliquer en quoi les motifs invoqués peuvent justifier la destitution du délégué et être présentée par écrit au comité exécutif. Les motifs justifiant une requête en destitution d'un membre du conseil général consistent en tous gestes, actions, paroles ou comportements portant un préjudice grave aux membres représentés, au Syndicat ou pouvant nuire ou compromettre la conclusion d'accords, ententes ou conventions collectives.

14.03

À la réception de la requête en destitution, le comité exécutif forme un comité d'enquête de cinq (5) personnes : un (1) membre du comité exécutif, trois (3) directeurs et un (1) représentant du SCFP assigné au SFMM.

14.04

Le comité d'enquête a pour mandat d'examiner l'ensemble des accusations et de la requête des membres. Dans le cadre de son enquête, le comité peut rencontrer toute personne qu'il juge à propos de le faire, y compris le délégué impliqué dans la requête. Dans les trente (30) jours suivant sa formation, il doit remettre, par écrit, au comité exécutif, ses recommandations et les motifs qui les justifient. Ces recommandations doivent proposer la destitution, une suspension ou le maintien dans son poste du délégué faisant l'objet de la requête.

14.05

Dans les quinze (15) jours suivants, la réception du rapport du comité d'enquête, le comité exécutif avise, par écrit, le délégué de sa décision après avoir invité le délégué à se faire entendre.

- a) Si le délégué est maintenu dans ses fonctions, les signataires de la requête en sont avisés, par écrit, dans les mêmes délais. Les requérants ne peuvent exercer aucun recours. Le comité exécutif informe le conseil général de sa décision.

- b) Le délégué suspendu ou destitué peut en appeler devant l'assemblée générale. Après avoir entendu le comité exécutif et le délégué faisant l'objet d'une sanction, les membres présents à cette assemblée peuvent modifier ou annuler la décision du comité exécutif.

Article 15 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.01

- a) Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) assemblées générales qui ont lieu au cours des mois de mars et d'octobre. Elles doivent être convoquées au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance.
- b) Cependant, tous les quatre (4) ans l'assemblée générale d'octobre a lieu le dernier mardi de septembre afin de remplir les obligations prévues au paragraphe 33.03 a). Cette assemblée doit être convoquée au moins quinze (15) jours civils à l'avance.

15.02

Les assemblées générales sont convoquées par le Trésorier-archiviste du Syndicat sur demande :

- du Président avec l'approbation du comité exécutif;
- du conseil de direction;
- du conseil général;
- du comité des finances, pour des questions financières seulement;
- de dix pour cent (10 %) des membres, en donnant au Trésorier-archiviste du Syndicat un avis signé par eux indiquant le ou les sujets à discuter à cette assemblée.

Le Président avise le Trésorier-archiviste du Syndicat de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant au présent article.

15.03

- a) L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :
- la date de l'assemblée;
 - l'heure;
 - le lieu;
 - le ou les sujets.

b) L'assemblée générale doit être convoquée par un des moyens suivants :

- convocation adressée à domicile;
- avis sur les tableaux d'affichage;
- tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

15.04

Le Président ou le comité exécutif décide de la date et du lieu d'une telle assemblée sauf pour la date de l'assemblée prévue au paragraphe 15.01 b). La carte de membre peut être exigée à la porte.

15.05

Les documents visant à informer les membres en regard des décisions relevant de l'assemblée générale convoquée sont remis aux membres, et cela, au plus tard, lors de ladite assemblée générale et mis en ligne sur le site Internet du Syndicat au moment de la diffusion de l'avis de convocation à l'exception des documents pouvant porter préjudice au Syndicat et à ses membres.

Article 16 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.01

- a) Pose tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat.
- b) Amende les présents statuts et règlements conformément à l'article 39.01.
- c) Reçoit, étudie, modifie et adopte le budget annuel et les états financiers soumis par le Trésorier-archiviste.
- d) Se prononce en dernière instance sur la suspension ou l'exclusion d'un membre conformément au paragraphe 11.04, la réintégration d'un membre conformément au paragraphe 13.02 et sur la suspension ou la destitution d'un délégué conformément au paragraphe 14.05.

Article 17 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

17.01

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le Trésorier-archiviste du Syndicat sur demande :

- du Président avec l'approbation du comité exécutif;
- du conseil de direction;
- du conseil général;
- de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres, en donnant au Trésorier-archiviste du Syndicat un avis signé par eux indiquant le ou les sujets à discuter à cette assemblée.

Le Président avise le Trésorier-archiviste du Syndicat de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

17.02

Le Président ou le comité exécutif décide de la date et du lieu d'une telle assemblée. La carte de membre peut être exigée à la porte.

17.03

a) L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- le ou les sujets.

b) L'assemblée extraordinaire doit être convoquée par un des moyens suivants :

- convocation adressée à domicile;
- avis sur les tableaux d'affichage;
- tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

17.04

Les documents visant à informer les membres en regard des décisions relevant de l'assemblée extraordinaire convoquée sont remis aux membres, et cela, au plus tard lors de ladite assemblée extraordinaire et mis en ligne sur le site Internet du Syndicat au moment de la diffusion de l'avis de convocation à l'exception des documents pouvant porter préjudice au Syndicat et à ses membres.

Article 18 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

18.01

L'assemblée extraordinaire des membres est souveraine en ce qui concerne :

- a) l'approbation du projet de convention collective;
- b) l'approbation ou le rejet du résultat des négociations de la convention collective;
- c) la ratification d'ententes avec l'Employeur ayant pour effet de modifier les conditions de travail pour l'ensemble des membres régis par une convention collective;
- d) l'approbation ou le rejet d'un mandat de grève.

Article 19 ASSEMBLÉE SECTORIELLE

19.01

Les assemblées sectorielles sont convoquées par le Trésorier-archiviste du Syndicat sur demande :

- du Président avec l'approbation du comité exécutif;
- du Vice-président concerné avec l'approbation du comité exécutif;
- du conseil de direction;
- du conseil général;
- de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres du secteur concerné, en donnant au Trésorier-archiviste du Syndicat un avis signé par eux indiquant le ou les sujets à discuter à cette assemblée.

Le Président ou le Vice-président concerné avise le Trésorier-archiviste du Syndicat de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

19.02

Le Président, le Vice-président concerné ou le comité exécutif décide de la date et du lieu d'une telle assemblée. La carte de membre peut être exigée à la porte.

19.03

a) L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- le ou les sujets.

b) L'assemblée sectorielle doit être convoquée par un des moyens suivants :

- convocation adressée à domicile;
- avis sur les tableaux d'affichage;
- tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

19.04

Les documents visant à informer les membres en regard des décisions relevant de l'assemblée sectorielle convoquée sont remis aux membres, et cela, au plus tard lors de ladite assemblée sectorielle et mis en ligne sur le site Internet du Syndicat au moment de la diffusion de l'avis de convocation à l'exception des documents pouvant porter préjudice au Syndicat et à ses membres.

Article 20 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE SECTORIELLE

20.01

L'assemblée sectorielle des membres est souveraine en ce qui concerne :

- a) La ratification d'ententes avec l'Employeur ayant pour effet de modifier les conditions de travail exclusives à l'ensemble des membres du secteur concerné.
- b) L'approbation de moyens d'action syndicale exclusifs à l'ensemble des membres du secteur concerné.

Article 21 QUORUM AUX INSTANCES SYNDICALES

21.01

Le quorum du comité exécutif est de six (6).

21.02

Le quorum du conseil de direction est de cinquante pour cent (50 %) de ses membres.

21.03

Le quorum du conseil général est de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses membres.

21.04

Aux assemblées générales, le quorum est de cent (100) membres.

21.05

Aux assemblées extraordinaires et aux assemblées sectorielles, le quorum est de cent (100) membres ou de dix pour cent (10 %) des membres concernés, le plus petit des deux (2) nombres étant applicable.

21.06

Malgré le paragraphe 21.05, aux assemblées extraordinaires et aux assemblées sectorielles convoquées à la demande de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres, le quorum est de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres.

Article 22 ORDRE DES ASSEMBLÉES

- a) Ouverture;
- b) appel et dirigeants;
- c) adoption de l'ordre du jour;
- d) lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- e) rapport du Trésorier-archiviste;
- f) comptes et communications;
- g) mise en nomination;
- h) rapport des comités;
- i) motions réglementaires;
- j) affaires commencées;
- k) affaires nouvelles;
- l) remarques dans l'intérêt du Syndicat;
- m) levée de l'assemblée ou ajournement.

Article 23 PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

23.01 Président d'assemblée

À l'heure fixée pour les réunions, le Président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

23.02 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans le cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant.

23.03 Vote

Le vote se fait à main levée. Cependant, le scrutin secret peut être demandé et accordé sur vote favorable à main levée de cinquante pour cent (50 %) des membres présents à l'assemblée. Le vote secret est obligatoire lors d'élection, lorsqu'un mandat de grève doit être voté et lors d'un renouvellement de la convention collective. Les bulletins doivent être, à chaque vote, de couleurs différentes et numérotées selon un ordre séquentiel. À chaque vote, les responsables doivent procéder à une distribution distincte de bulletins. Au besoin, les responsables pourront s'adjoindre des scrutateurs supplémentaires.

23.04 Résolution révoquée

Toute résolution votée par l'assemblée générale ne peut être révoquée à une autre assemblée à moins qu'un avis de motion n'ait été signifié au Trésorier-archiviste du Syndicat trente (30) jours civils avant la tenue de cette assemblée et que la motion soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

23.05 Ajournement

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

23.06 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, notée et lue par le Trésorier-archiviste à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée; mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée à la demande du proposeur et l'appuyeur avant d'être décidée ou amendée.

23.07 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour poser la question préalable ou pour demander l'ajournement.

23.08 Amendement

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent. L'assemblée doit disposer de l'amendement avant de se prononcer sur la proposition principale.

23.09 Sous-amendement

Un sous-amendement modifiant un amendement est dans l'ordre, mais il ne peut toucher un autre sujet que l'amendement à l'étude. L'assemblée doit disposer du sous-amendement avant de se prononcer sur l'amendement.

23.10 Question préalable

La question préalable peut être posée en tout temps. Elle a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur le sujet en discussion. Aucune discussion ni aucun débat ne peuvent avoir lieu sur la question préalable. Au cas où un amendement ou un sous-amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être posée pour la proposition principale sans qu'on ait disposé de l'amendement ou du sous-amendement; toutefois, la question préalable requiert l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est battue, celle-ci ne peut être demandée de nouveau que lorsque cinq (5) intervenants auront parlé sur le sujet en discussion.

23.11 Bon ordre

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

23.12

Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au Président. Il se borne au sujet et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le Président décide lequel a la priorité.

23.13 Droit de parole

- a) Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois, sur le même sujet ni plus de cinq (5) minutes chaque fois. Mais il est loisible au proposeur de clore la discussion.
- b) L'assemblée peut accorder un droit de parole additionnel à un membre qui en fait la demande; le Président doit poser immédiatement la question à l'assemblée sans qu'il y ait discussion.

23.14

Tout membre qui s'écarte du sujet ou emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le Président; en cas de récidive, ce dernier doit lui refuser la parole pour toute la séance ou le faire expulser si nécessaire.

23.15 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. Le Président en décide, sauf appel à l'assemblée.

23.16 Code de procédure

Le code Bourinot demeure la référence utilisée lorsqu'une procédure n'est pas énumérée au présent article.

Article 24 COMITÉ EXÉCUTIF, CONSEIL DE DIRECTION ET CONSEIL GÉNÉRAL

24.01

Le Syndicat est administré par un comité exécutif, un conseil de direction et un conseil général.

24.02

Le comité exécutif est constitué du Président, du Secrétaire général, du Trésorier-archiviste et de six (6) Vice-présidents.

24.03

- a) Le conseil de direction est composé du comité exécutif et des directeurs selon l'énumération des directorats prévue au paragraphe 24.03 b).
- b) Chaque directeur représente environ deux cent cinquante (250) membres dans son unité syndicale. Ce nombre peut toutefois être supérieur ou inférieur en tenant compte des particularités propres à celle-ci, comme le nombre et la répartition des lieux physiques à desservir, le nombre de membres travaillant sur horaire, l'étendue du territoire à desservir.

DIRECTORATS

- 1 Anjou 80
Office municipal d'habitation de Montréal
Société d'habitation et de développement de Montréal
- 1 Association aquatique de Dollard-des-Ormeaux
- 1 Parc six Flags SEC (La Ronde)
- 1 Société du parc Jean-Drapeau
- 1 Arrondissement Ahuntsic-Cartierville
- 1 Arrondissement Anjou
- 1 Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
- 1 Arrondissement Le Sud-Ouest
- 1 Arrondissement L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève
- 1 Arrondissement Lachine
- 1 Arrondissement LaSalle
- 1 Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve
- 1 Arrondissement Montréal-Nord
- 1 Arrondissement Outremont
- 1 Arrondissement Pierrefonds-Roxboro
- 1 Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal
- 1 Arrondissement Rivière-des-Prairies -
Pointe-aux-Trembles
- 1 Arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie
- 1 Arrondissement Saint-Laurent
- 1 Arrondissement Saint-Léonard
- 1 Arrondissement de Verdun
- 1 Arrondissement Ville-Marie
- 1 Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

- 2 Direction générale
 - Service du greffe
 - Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal
 - Ombudsman de Montréal
 - Service des affaires juridiques

- 1 Service des finances
 - Bureau du vérificateur général
 - Dépenses communes - Bureau des régimes de retraites

- 1 Service de Sécurité incendie de Montréal

- 1 Service du développement économique
 - Service de la performance organisationnelle
 - Service de l'évaluation foncière
 - Service de la concertation des arrondissements
 - Service de l'expérience citoyenne et des communications

- 1 Service de l'habitation
 - Commission de la fonction publique de Montréal
 - Service de la gestion et de la planification immobilière
 - Service de l'urbanisme et de la mobilité

- 2 Bureau du taxi de Montréal
 - Service de police de la Ville de Montréal

- 1 Agence de mobilité durable

- 2 Service de la diversité et de l'inclusion sociale
 - Service des grands parcs, du mont Royal et des sports
 - Service de la culture

- 1 Service de l'environnement

- 1 Service des infrastructures du réseau routier

- 1 Service de l'espace pour la vie

- 1 Service du matériel roulant et des ateliers
 - Service de l'approvisionnement

- 1 Service des ressources humaines
 - Bureau l'inspecteur général

- 1 Service des technologies de l'information
- 1 Service de l'eau
- 2 Dépenses communes - Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)
- 1 Cité de Dorval
- 1 Ville de Baie-D'Urfé
- 1 Ville de Côte-Saint-Luc
- 1 Ville de Dollard-des-Ormeaux
- 1 Ville de Hampstead
- 1 Ville de Kirkland
- 1 Ville de Montréal-Est
- 1 Ville de Montréal-Ouest
- 1 Ville de Mont-Royal
- 1 Ville de Pointe-Claire
- 1 Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
- 1 Ville de Westmount

24.04

Le conseil général est composé du comité exécutif, du conseil de direction et des délégués élus conformément à la structure de représentation adoptée par le conseil de direction à raison d'un (1) délégué par environ 40 membres en tenant compte des particularités de chaque section syndicale comme le nombre et la répartition des lieux physiques à desservir, le nombre de membres travaillant sur horaire, l'étendue du territoire à desservir.

24.05

- a) Lors de toute modification dans la structure organisationnelle de l'Employeur entraînant un changement dans la représentation des différentes unités syndicales, le directeur demeure en poste jusqu'à la tenue du conseil général suivant. Cependant, si cette modification de la structure de l'Employeur le laisse avec moins de cinquante pour cent (50 %) des membres qu'il représentait au moment de son élection, il cesse immédiatement d'occuper son poste de directeur. Sur recommandation du comité exécutif, le conseil général voit à la formation de la nouvelle représentation.
- b) Si la modification ainsi apportée par le conseil général fait en sorte que le directeur concerné se retrouve dans un endroit de travail où il y a moins de cinquante pour cent (50 %) des membres qu'il représentait au moment de son élection, il cesse immédiatement d'occuper son poste à moins que ce changement nécessite la création d'un poste additionnel pour cette unité syndicale.
- c) Dans le cas où cette modification fait en sorte que le directeur ainsi visé se retrouve dans un endroit de travail où se retrouvent également plus de cinquante pour cent (50 %) des membres qu'il représentait et qu'un autre directeur se trouve sur place, les deux (2) directeurs demeurent en poste jusqu'aux prochaines élections générales.
- d) Toute élection décrétée à la suite d'une modification de structure doit se faire conformément à l'article 33.

Article 25 RÉFÉRENDUM

25.01

Un vote référendaire peut être tenu sur toute question importante devant être décidée par le Syndicat :

- a) sur une requête du comité exécutif et l'approbation du conseil de direction;
- b) sur requête des deux tiers (2/3) des membres du conseil de direction présents à une réunion dûment convoquée;

c) sur une requête de dix pour cent (10 %) des membres et l'approbation du conseil de direction. Dans ce cas, le conseil de direction doit se réunir et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant la réception d'une telle requête.

25.02

Advenant un désaccord entre le comité exécutif et le conseil de direction ou un désaccord entre au moins dix pour cent (10 %) des membres et le conseil de direction sur la pertinence de tenir un référendum, l'assemblée générale est convoquée et celle-ci décide.

25.03

Sont exclus d'une consultation référendaire les sujets suivants :

- projet de convention collective;
- élection syndicale;
- vote sur le résultat de négociation de convention collective;
- mandat de grève;
- tout autre sujet prévu par le Code du travail.

25.04

Les instances syndicales sont liées par le résultat du vote référendaire. Le comité exécutif doit obligatoirement publier auprès de tous les membres les résultats du vote référendaire dans les plus brefs délais et les faire exécuter s'il y a lieu.

25.05

Le conseil de direction est responsable de l'organisation et de la tenue d'un tel référendum.

Article 26 RÉUNIONS

26.01 Comité exécutif et conseil de direction

Le comité exécutif et le conseil de direction doivent normalement se réunir au moins une (1) fois par mois. La première réunion du conseil de direction doit se tenir dans les quatorze (14) jours civils suivants les élections générales.

26.02 Conseil général

Le conseil général doit normalement se réunir au moins une (1) fois tous les quatre (4) mois.

Article 27 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

27.01

Il administre le Syndicat entre les assemblées générales.

27.02

Il gère les finances, conformément au budget annuel et aux directives de l'assemblée générale.

27.03

Il choisit l'institution financière dans laquelle les fonds du Syndicat sont déposés.

27.04

Il doit exécuter les résolutions du conseil de direction, du conseil général et de l'assemblée générale.

27.05

Il expédie les affaires courantes et usuelles, étudie et dispose de toute question qui lui est référée par le conseil de direction et le conseil général.

27.06

Il rend compte de son administration et de ses activités au conseil général.

27.07

Il recommande au conseil de direction le choix d'une firme comptable dont le mandat est de vérifier les états financiers.

27.08

Il analyse le budget annuel qu'il soumet à la recommandation du conseil général et à l'approbation de l'assemblée générale d'octobre.

27.09

Il forme le comité de négociation et peut s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos de faire pour la préparation du projet de convention collective, la négociation et l'application des conventions collectives de travail.

27.10

Il peut prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes sujettes à la ratification du conseil de direction.

27.11

Il voit à l'engagement et à la gestion du personnel employé au service du Syndicat et fixe leurs conditions de travail, le tout sous réserve des conventions collectives applicables, s'il y a lieu. Il peut aussi nommer toute personne à titre temporaire ou permanent qu'il juge à propos de faire sans que ces personnes ne soient assujetties à la juridiction du Syndicat des employés du SFMM.

27.12

Il peut demander la convocation des assemblées générales, des assemblées extraordinaires et des assemblées sectorielles qu'il juge à propos.

27.13

Il propose la nomination d'un Président des élections complémentaires et doit soumettre cette candidature au conseil de direction pour approbation lors d'élections complémentaires.

27.14

Il prend connaissance et entérine la demande d'adhésion des nouveaux membres.

Article 28 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION**28.01**

Il se prononce, conformément à l'article 34, sur certains remplacements du Comité exécutif, sauf le Président.

28.02

Il détermine les dates de ses réunions et des réunions du conseil général qu'il juge à propos de convoquer.

28.03

Il reçoit et étudie les suggestions et recommandations des membres, relatives à l'administration, et en dispose.

28.04

Il veille à ce que l'administration soit en tout temps conforme aux directives de l'assemblée générale.

28.05

Il autorise les emprunts, les déboursés du Syndicat et les modifications au budget des comités.

28.06

Il reçoit le rapport mensuel du Trésorier-archiviste et du comité exécutif et en dispose.

28.07

Il nomme ses représentants aux congrès du SCFP et autres organismes où le Syndicat peut se faire représenter. Si le nombre est insuffisant, il nomme les substituts parmi les membres du conseil général.

28.08

Il procède à la formation des comités *ad hoc* ou d'urgence et des comités mixtes prévus à la convention collective.

28.09

Il décide en dernier ressort, d'un grief rejeté par le comité des griefs. Il peut convoquer le membre pour information supplémentaire si celui-ci en fait la demande par écrit.

28.10

Il procède à la composition des sections du conseil général en tenant compte du projet de représentation soumis par chaque directeur. Cependant, ce nombre peut être modifié par le conseil de direction lorsque cela s'avère nécessaire.

28.11

Il entérine ou modifie la proposition du comité exécutif quant à la nomination du Président des élections complémentaires.

28.12

Il approuve la recommandation du comité exécutif quant au choix de la firme comptable ayant le mandat de vérifier les états financiers du Syndicat.

28.13

Il forme un comité des finances et en élit trois (3) membres parmi le conseil de direction.

28.14

Il a le pouvoir de décider la forme que prendra la consultation des membres lors de l'élaboration du projet de convention collective.

Article 29 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

29.01

Il reçoit et étudie les suggestions et recommandations des membres, relatives à l'orientation générale du Syndicat et en dispose.

29.02

Il reçoit et étudie le budget soumis par le comité exécutif. Il peut l'adopter sans modification, l'amender ou le refuser. Il recommande sa décision à l'assemblée générale.

29.03

Il veille à l'application des règles et des décisions des organismes auxquels le Syndicat est affilié ou participe.

29.04

Il procède à la formation des comités syndicaux permanents du Syndicat au premier Conseil général suivant les élections générales, en donnant priorité aux délégués. Il peut décider d'adjoindre des membres aux différents comités. Les responsables des comités doivent être membres du Conseil général.

Les comités syndicaux permanents sont les suivants;

- a) Comité du journal
- b) Comité d'organisation et de distribution
- c) Comité d'éducation
- d) Comité des délégués sociaux
- e) Comité des statuts et règlements
- f) Comité d'enquête et d'action anti sous-traitance
- g) Comité de la condition féminine
- h) Comité des jeunes
- i) Comité des communications et de la mobilisation

Les Comités présentent un rapport à chaque Conseil général, s'ils le jugent nécessaire.

29.05

Il entérine la décision du comité exécutif dans les cas de suspension, d'exclusion ou de réadmission des membres selon les dispositions des articles 11, 12 et 13.

Article 30 DÉCISIONS

30.01

Les décisions aux réunions du comité exécutif, du conseil de direction, du conseil général, de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de l'assemblée sectorielle sont prises à majorité simple des membres présents. Dans les cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant.

Article 31 RAPPORT ANNUEL

31.01

Le comité exécutif, le conseil de direction et le conseil général doivent présenter un rapport de leurs activités à l'assemblée générale du mois de mars pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

Article 32 ANNÉE FINANCIÈRE

32.01

L'année financière s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 33 PROCÉDURES D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

33.01 Président et Secrétaire d'élection

L'assemblée générale de mars précédant l'élection des représentants syndicaux choisit un Président d'élection et un Secrétaire d'élection. Ceux-ci peuvent s'adjoindre les personnes nécessaires pour le bon fonctionnement de l'élection.

33.02 Scrutateurs

Les membres intéressés à agir comme scrutateur doivent être présents et donner leur nom à l'assemblée générale prévu à l'article 15.01 b).

33.03 Mise en candidature des représentants syndicaux

- a) La mise en candidature aux postes de Président, Secrétaire général, Trésorier-archiviste, Vice-président et Directeur a lieu lors de l'assemblée générale prévue à l'article 15.01 b).
- b) La mise en candidature aux postes de délégués a lieu entre le quatorzième (14^e) et le vingt et unième (21^e) jour civil suivant la première réunion du conseil de direction.

33.04 Bulletin de présentation

- a) Les candidats aux postes de Président, Secrétaire général, Trésorier-archiviste et des six (6) Vice-présidents doivent avoir un bulletin de présentation signé par au moins trois cents (300) membres, et remis 10 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, comme prévu à l'alinéa 15.01 b).
- b) Les candidats aux postes de directeur doivent avoir un bulletin de présentation signé par au moins vingt (20) membres de l'unité syndicale à laquelle ils doivent appartenir selon leur rattachement administratif d'origine, et remis 10 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, comme prévu à l'alinéa 15.01 b). Cependant, si l'unité syndicale est inférieure à cent (100) membres, le bulletin de présentation devra être signé par au moins cinq (5) membres ou dix pour cent (10 %) des membres de leur unité syndicale, le plus grand nombre étant applicable.
- c) Les candidats aux postes de délégué doivent avoir un bulletin de présentation signé par au moins cinq (5) membres de la section syndicale à laquelle ils doivent appartenir selon leur rattachement administratif d'origine.
- d) Le bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit du candidat.
- e) Pour être candidat à tout poste, il suffit d'avoir été reçu comme membre du Syndicat et ne pas avoir occupé, au sein d'une des organisations énumérées à l'article 7, un poste cadre au cours des 12 mois précédant le moment du dépôt de la mise en candidature. De plus, le candidat ne doit pas être sous l'effet de sanctions prévues à l'article 11.
- f) Un candidat absent à l'assemblée générale prévue au paragraphe 15.01 b) doit, par procuration écrite, signifier son acceptation après avoir rempli toutes les exigences du présent paragraphe.
- g) Le Président d'élection certifie sur le bulletin de présentation que le candidat est en règle avec le Syndicat.

33.05 Élection par acclamation

À la fermeture de la mise en candidature, s'il n'y a qu'un (1) candidat à un poste donné, le Président de l'élection le proclame élu. Dans le cas où il y a moins ou autant de candidats que de postes à combler le Président d'élection les déclare élus.

33.06 Moment de l'élection

- a) L'élection des postes du comité exécutif et du conseil de direction a lieu le 2^e mercredi suivant l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b). Une journée de vote par anticipation peut être tenue le mercredi précédant cette journée d'élection. Cette journée de vote par anticipation est décrétée et annoncée par le Président d'élection, au plus tard, à l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b).
- b) L'élection des postes du conseil général a lieu le vingt et unième (21^e) jour civil suivant la clôture des mises en candidature pour ces postes.
- c) Si après une élection générale, la représentation n'est pas conforme à l'article 24 ou, si au cours du mandat, une vacance permanente survient au sein du conseil de direction ou au conseil général, le comité exécutif procède à la mise en nomination dans le mois suivant la vacance.

Une période de mise en candidature de dix (10) jours ouvrables est ouverte afin de procéder aux mises en nominations. Dix (10) jours ouvrables après qu'un membre éligible a posé sa candidature, la mise en nomination est close. Le comité exécutif fixe la date des élections entre le dixième (10^e) et le vingtième (20^e) jour ouvrable qui suit. Si après la première période de dix (10) jours ouvrables de mise en candidature, aucun membre occupant un poste dans l'unité syndicale concernée n'a posé sa candidature, un membre détenant temporairement un poste dans ladite unité syndicale peut, exceptionnellement, poser sa candidature selon les modalités prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 33.04.

- Dix (10) jours ouvrables après qu'un membre occupant ou détenant un poste dans l'unité syndicale a posé sa candidature, la mise en nomination est close. Le comité exécutif fixe la date des élections entre le dixième (10e) et le vingtième (20e) jour ouvrable qui suit.
 - Le candidat élu, s'il est un membre occupant temporairement un poste dans l'unité syndicale, maintient sa fonction syndicale jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'au maintien de son lien d'emploi dans l'unité syndicale dans laquelle il occupe temporairement un poste.
- d) Malgré l'alinéa 33.06 c), aucune élection n'est tenue dans les trois (3) mois qui précèdent le scrutin général.
- e) Malgré le paragraphe précédent, aucune élection complémentaire ne sera décrétée ou tenue durant la période comprise entre la fête nationale et la fête du Travail ainsi que durant la période comprise entre le conseil de direction du mois de décembre et celui du mois de janvier.

33.07

Si la majorité des membres du conseil de direction démissionne, une assemblée générale est convoquée pour prendre les mesures qui s'imposent.

33.08 Vote des membres

- a) Le Président, le Secrétaire général, le Trésorier-archiviste et les Vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du Syndicat.
- b) Le directeur syndical est élu exclusivement par les membres de l'unité syndicale qu'il veut représenter et à laquelle il appartient.
- c) Le délégué syndical est élu par les membres de la section syndicale déterminée par le conseil de direction, qu'il veut représenter et à laquelle il doit appartenir.

33.09 Liste des candidats

Le Président d'élection doit faire afficher la liste des candidats au moins quarante-huit (48) heures avant la votation dans tous les lieux où travaille au moins un (1) membre.

33.10 Liste des membres

- a) Le membre en règle du Syndicat la journée précédant l'assemblée générale prévue au paragraphe 15.01 b) a droit de vote lors des élections.
- b) La liste des membres en règle aptes à voter est établie selon leur rattachement administratif d'origine.
- c) La liste des membres en règle précédant la journée de l'assemblée générale prévue au paragraphe 15.01 b) détermine l'unité et la section syndicale dans laquelle un membre doit voter lors de l'élection générale.
- d) La liste des membres en règle est approuvée par le Président d'élection et ce dernier peut modifier la liste pour la rendre conforme à la réalité, compte tenu de retards administratifs engendrant une inscription non conforme.
- e) Dans le cas d'élection complémentaire, la dernière liste de membres en règle, précédant l'affichage de la liste des candidats, est utilisée pour déterminer les membres ayant droit de vote.

33.11 Déroulement des élections

- a) Le membre qui vote doit s'identifier sur demande du scrutateur.
- b) Le vote se fait par un signe distinctif accepté par le Président d'élection. Pour que le bulletin soit valide, il faut que le scrutateur y ait apposé ses initiales.
- c) À la fermeture du bureau de scrutin, les scrutateurs comptent les votes et en font rapport au Président d'élection.
- d) Le candidat obtenant le plus grand nombre de voix, au scrutin secret est proclamé élu. Dans le cas où il y a plusieurs postes à combler, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix, au scrutin secret, sont proclamés élus. En cas d'égalité de voix, le vote du Président d'élection est prépondérant.
- e) Le candidat peut avoir recours au recomptage à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au Président d'élection dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la fermeture des bureaux de scrutin.
- f) À défaut d'une demande de recomptage dans les cinq (5) jours suivants le vote, les bulletins de vote sont détruits.
- g) Le Président d'élection avise par écrit les candidats élus dans les huit (8) jours ouvrables suivant la fermeture des bureaux de scrutin.

33.12 Entrée en fonction et assermentation

- a) les représentants syndicaux élus entrent en fonction après avoir été proclamés élus.
- b) À la suite d'une élection générale, les membres du comité exécutif et du conseil de direction élus sont assermentés, à la première réunion du conseil de direction, par un représentant du SCFP qui leur fait prêter le serment d'office.
- c) À la suite d'une élection générale, les délégués sont assermentés à la première réunion du conseil général par le Président du Syndicat qui leur fait prêter le serment d'office.
- d) Lors d'une élection complémentaire, le Président du Syndicat ou un représentant du SCFP, selon le cas, fait prêter le serment d'office.

Serment d'office

« Je ferai tout en mon pouvoir pour servir les intérêts du Syndicat, j'apporterai la plus grande vigilance et le plus entier dévouement à tout ce qui pourra assurer la bonne gestion de ses affaires. J'agirai avec la plus stricte impartialité dans l'exercice de mes fonctions et veillerai à ce que mes confrères obtiennent justice; j'observerai les statuts et règlements du Syndicat. J'aurai le plus grand soin de tout l'avoir du Syndicat qui m'est confié, à l'expiration de mon mandat, je le remettrai intégralement à la personne qui me succédera ou à toute personne désignée par le Président, et je prends cet engagement solennel sur mon honneur. »

Article 34 VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF, AU CONSEIL DE DIRECTION ET AU CONSEIL GÉNÉRAL

34.01 Vacance permanente ou temporaire au comité exécutif

- a) En tout temps au cours d'un mandat, si le poste de Président devient vacant de façon permanente, il est immédiatement comblé par le Secrétaire général pour une période de trois (3) mois.
- b) Si le poste de Président, de Secrétaire général, de Trésorier-archiviste ou de Vice-président devient vacant de façon permanente à moins de six (6) mois des élections générales, le conseil de direction élit le ou les remplaçants parmi les membres du comité exécutif et du conseil de direction.
- c) Si une vacance permanente survient à plus de six (6) mois des élections générales, une élection est tenue, selon la procédure établie à l'article 33.

- d) En cas d'absence temporaire du Secrétaire général ou du Trésorier-archiviste pour des raisons autres que des vacances annuelles, une personne remplaçante peut être recommandée par le Comité exécutif parmi les Vice-présidents.

Cette recommandation est soumise au Conseil de direction qui a le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Si la recommandation est acceptée, le remplaçant se voit attribuer les mêmes avantages rattachés à la fonction.

- e) Tout Vice-président absent temporairement pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus est remplacé de façon temporaire à la fin de ce délai.

Un Vice-président absent temporairement selon l'alinéa 34.01 d) est remplacé de façon temporaire sans délai.

Le comité exécutif recommande un remplaçant parmi les directeurs syndicaux. Cette recommandation est soumise au conseil de direction qui a le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Si la recommandation est acceptée, le remplaçant se voit attribuer les mêmes avantages rattachés à la fonction de Vice-président.

- f) Le Vice-président absent, s'il le désire, réintègre son poste à compter de la date d'effet de son retour au travail et retrouve les avantages et responsabilités rattachés à ses fonctions de Vice-président.

Pour être candidat à un poste vacant de façon permanente au Comité exécutif, le membre ne doit occuper aucun poste syndical.

34.02 Vacance temporaire ou permanente au conseil de direction.

- a) Si après une élection générale, la représentation n'est pas conforme à l'article 24 ou si, au cours du mandat une vacance permanente survient, le comité exécutif procède à la mise en nomination dans le mois suivant la vacance.
- b) Un directeur absent de son travail en raison de maladie ou de congé est considéré absent temporairement. Si cette absence est prévue pour plus de deux (2) mois, il doit être remplacé de façon temporaire dès son départ.

Un directeur absent de son travail en raison de maladie ou de congé depuis plus de deux (2) mois est considéré absent temporairement. Il doit, au terme de ce délai de 2 mois, être remplacé de façon temporaire.

Un directeur nommé temporairement dans un emploi à l'extérieur du directorat qu'il représente est considéré absent temporairement. Il doit être remplacé de façon temporaire dès sa nomination.

Un directeur nommé de façon temporaire à un poste de représentant syndical nommé est considéré absent temporairement. Il doit être remplacé de façon temporaire dès le début de la libération.

Un directeur nommé de façon permanente à un poste de représentant syndical nommé est considéré absent en permanence. Il doit être remplacé de façon permanente dès le début de la libération.

- c) Dans tous les cas de remplacement temporaire, le président d'élection convoque l'ensemble des représentants syndicaux du directorat. Un avis d'information de processus de nomination temporaire du directeur est affiché dans tous les lieux de travail du directorat. Les représentants syndicaux convoqués proposent, parmi les membres du directorat concerné, les candidats au poste de directeur remplaçant. Ils procèdent au choix du directeur remplaçant en donnant préséance aux représentants syndicaux du directorat qui se sont portés candidats.

Le président d'élection accepte le résultat du vote des représentants présents et la décision est communiquée aux membres du directorat et au comité exécutif.

Le directeur remplaçant est admis au sein du conseil de direction en lieu et place du directeur remplacé. Le directeur remplaçant se voit attribuer, pour la durée du remplacement, les avantages et responsabilités rattachés à la fonction de directeur.

Le directeur remplacé temporairement réintègre le conseil de direction au terme de son absence temporaire et retrouve ses avantages et responsabilités de directeur syndical.

- d) Un directeur nommé en permanence dans une autre unité syndicale que celle qu'il représentait est démis immédiatement de son poste de directeur.

34.03 Vacance temporaire ou permanente au conseil général

- a) Si, après une élection générale la représentation n'est pas conforme à la structure de représentation adoptée par le conseil de direction ou si, au cours du mandat, une vacance permanente survient, le comité exécutif procède à la mise en nomination dans le mois suivant la vacance.

- b) Un délégué absent de son travail en raison de maladie ou de congé est considéré absent temporairement. Si cette absence est prévue pour plus de deux (2) mois, il doit être remplacé de façon temporaire dès son départ.

Un délégué absent de son travail en raison de maladie ou de congé depuis plus de deux (2) mois est considéré absent temporairement. Il doit, au terme de ce délai de deux (2) mois, être remplacé de façon temporaire.

Un délégué nommé temporairement dans un emploi à l'extérieur de l'unité syndicale qu'il représente est considéré absent temporairement. Il doit être remplacé de façon temporaire dès sa nomination.

Un délégué nommé en permanence dans un emploi à l'extérieur de l'unité syndicale qu'il représente est considéré absent en permanence. Il doit être remplacé de façon permanente dès sa nomination.

Un délégué nommé de façon temporaire à un poste de représentant syndical nommé est considéré absent temporairement. Il doit être remplacé de façon temporaire dès le début de la libération.

Un délégué nommé de façon permanente à un poste de représentant syndical nommé est considéré absent en permanence. Il doit être remplacé de façon permanente dès le début de la libération.

- c) Dans tous les cas de remplacement temporaire, le président d'élection convoque l'ensemble des représentants syndicaux du directorat. Un avis d'information de processus de nomination temporaire du délégué est affiché dans tous les lieux de travail du directorat. Les représentants syndicaux convoqués proposent, parmi les membres de l'unité syndicale concernée, les candidats au poste de délégué remplaçant. Ils procèdent au choix du délégué remplaçant parmi les proposés. Le président d'élection accepte le résultat du vote des représentants présents et la décision est communiquée aux membres du directorat et au comité exécutif.

Le délégué remplaçant est admis au sein du conseil général en lieu et place du délégué remplacé. Le délégué remplaçant se voit attribuer, pour la durée du remplacement, les avantages et responsabilités rattachés à la fonction de délégué.

Le délégué remplacé temporairement réintègre le conseil général au terme de son absence temporaire et retrouve ses avantages et responsabilités de délégué syndical.

d) Un délégué élu à un poste de directeur est automatiquement démis de ses fonctions de délégué.

e) Si un poste de délégué représentant une majorité de membres ayant un emploi saisonnier devient vacant, l'alinéa e) de l'article 33.06 ne s'applique pas.

34.04 Remplacement d'un membre au sein d'un comité syndical

Un membre d'un comité absent de son travail en raison de maladie ou de congé est considéré absent temporairement. Si cette absence est prévue pour plus de (2) deux mois, il doit être remplacé de façon temporaire dès son départ prévu.

Un membre d'un comité absent de son travail en raison de maladie ou de congé depuis plus de deux (2) mois est considéré absent temporairement. Il doit, au terme de ce délai de (2) deux mois, être remplacé de façon temporaire.

Dans le cas d'un remplacement temporaire d'un membre de comité, le conseil général précédant ou suivant au remplacement, proposera l'élection d'un remplacement temporaire, qui devra être fait de façon distincte au remplacement permanent.

Le membre d'un comité remplaçant est admis au sein du comité en lieu et place du membre remplacé. Le membre du comité remplaçant se voit attribuer pour la durée du remplacement les avantages et responsabilités rattachés à la fonction de membre du comité.

Le membre d'un comité remplacé temporairement réintègre le comité au terme de son absence temporaire et retrouve ses avantages et responsabilités de membre du comité.

34.05

Un représentant syndical accédant à un poste d'un emploi au sein d'une des organisations énumérées à l'article 7 qui n'est pas un emploi régi par notre accréditation syndicale est immédiatement démis de son poste de représentant et ce poste est considéré vacant en permanence.

Article 35 REPRÉSENTATION À LA SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU

35.01

a) La mise en candidature aux postes de directeurs à la Société du parc Jean-Drapeau a lieu lors de l'assemblée extraordinaire de début de saison suivant l'élection générale et l'élection des directeurs est tenue lors de cette même assemblée.

- b) La mise en candidature aux postes de délégués à la Société du parc Jean-Drapeau a lieu lors de l'assemblée extraordinaire de début de saison de chaque année et l'élection des délégués est tenue lors de cette même assemblée.

35.02

Si une vacance se produit en cours de mandat, seule la procédure prévue au paragraphe 34.02 s'applique.

Article 36 REPRÉSENTATION AU PARC SIX FLAGS SEC (LA RONDE)

36.01

- a) La mise en candidature aux postes de directeurs au Parc Six Flags SEC (La Ronde) a lieu lors de l'assemblée extraordinaire de début de saison suivant l'élection générale et l'élection des directeurs est tenue lors de cette même assemblée.

- b) La mise en candidature aux postes de délégués au parc Six Flags SEC (La Ronde) a lieu lors de l'assemblée extraordinaire de début de saison de chaque année et l'élection des délégués est tenue lors de cette même assemblée.

36.02

- a) Si une vacance au poste(s) de directeur se produit en cours de mandat, la procédure établie à l'alinéa 34.02 c) s'applique. Le directeur ainsi nommé temporairement demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée extraordinaire de début de saison, auquel moment la procédure établie à l'alinéa 36.01 a) s'applique.

- b) Si une vacance au poste(s) de délégué se produit en cours de mandat, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée extraordinaire de début de saison, auquel moment la procédure établie à l'alinéa 36.01 a) s'applique.

- c) Cependant, si plus de la moitié des postes de délégués deviennent ainsi vacants en cours de mandat, la procédure établie à l'alinéa 34.03 a) est appliquée.

Article 37 ABSENCE

37.01

Tout membre du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général absent pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démis de ses fonctions.

37.02

Tout membre d'un comité syndical absent à deux (2) réunions consécutives ou plus sans justification valable peut être démis de ses fonctions. Le comité peut soumettre la demande de destitution d'un membre au conseil général suivant. Le responsable du comité ou un autre membre du comité, dûment mandaté par le comité, explique les raisons de la demande. Le membre concerné peut faire valoir ses raisons. Le conseil général en décide et procède au remplacement, s'il y a lieu.

37.03

Un représentant syndical occupant un poste de façon temporaire dans une autre accréditation syndicale est démis immédiatement de ses fonctions.

Article 38 DEVOIRS ET POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

38.01 Président

- a) Est de fait Président du comité exécutif, du conseil de direction, du conseil général, de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de l'assemblée sectorielle et membre de tous les comités. Il est aussi responsable des négociations. De plus, il a autorité en matière de relations de travail.
- b) Préside les assemblées générales, les assemblées extraordinaires, les assemblées sectorielles, les réunions du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général et en dirige les débats. À moins de laisser son siège, il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications.
- c) Représente le Syndicat dans ses actes officiels avec le Secrétaire général.
- d) Ordonne la convocation des assemblées.
- e) Signe les chèques conjointement avec ou le Trésorier-archiviste ou, en l'absence de ce dernier, avec le Secrétaire général.

- f) Dans le cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant aux réunions du comité exécutif, du conseil de direction, du conseil général, de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de l'assemblée sectorielle.
- g) Signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les états financiers.
- h) Surveille l'exécution des règlements et voit à ce que les autres représentants remplissent strictement leurs devoirs comme prévu aux statuts et règlements.
- i) A seul le pouvoir d'interpréter les statuts et règlements. Toutefois, ses décisions en matière d'interprétation pourront faire l'objet d'un appel auprès du comité exécutif et du conseil de direction. Son interprétation demeure en vigueur jusqu'à sa révocation par le comité exécutif ou le conseil de direction.
- j) Avec le Secrétaire général, il voit à l'application des orientations prises par les différentes instances du Syndicat.
- k) Est délégué d'office auprès de toutes les organisations auxquelles le Syndicat est affilié ou participe.
- l) Le Président remplace le Secrétaire général, ou le Trésorier-archiviste en leur absence et en exerce tous les pouvoirs.
- m) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, le Président absent continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de Président.
- n) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

38.02 Secrétaire général

- a) Assiste le Président, le remplace en son absence et en exerce tous les pouvoirs.
- b) Est responsable de la conclusion des lettres d'entente, des négociations et arbitrages de griefs.
- c) Est Président de tous les comités de griefs, syndicaux et conjoints.
- d) Avec le Président, représente le Syndicat dans tous ses actes officiels.

- e) Signe les chèques du Syndicat en l'absence du Trésorier-archiviste ou du Président.
- f) Répartit les responsabilités en relations de travail entre les six (6) Vice-présidents. Les membres sont informés de cette répartition dix (10) jours après l'élection ou lors d'une modification de cette répartition en cours de mandat.
- g) Coordonne les actions entre les Vice-présidents afin de favoriser la cohésion entre ceux-ci.
- h) A la responsabilité en matière d'action syndicale, notamment dans les domaines de la formation, de l'information et de l'éducation.
- i) Est délégué d'office auprès de toutes les organisations auxquelles le Syndicat est affilié ou participe.
- j) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, le Secrétaire général absent continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de Secrétaire général.
- k) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

38.03 Trésorier-archiviste

- a) Rédige et lit les procès-verbaux des assemblées générales, des assemblées extraordinaires, des réunions du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général et les signe avec le Président. Il fait lecture de tout autre document s'il y a lieu.
- b) Convoque les assemblées générales, les assemblées extraordinaires, les assemblées sectorielles, les réunions du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général.
- c) Classe et conserve la documentation officielle du Syndicat ainsi que la correspondance qu'il rédige et expédie.
- d) Contrôle la caisse et la comptabilité.
- e) Perçoit toutes les cotisations et en donne quittance.
- f) Fournit au comité exécutif et au conseil de direction un rapport mensuel sur demande et, au moins tous les six (6) mois, un compte rendu exact des finances du Syndicat.
- g) Donne accès aux états financiers, aux registres comptables et aux registres des procès-verbaux selon le cas à tout membre qui désire en prendre connaissance.

- h) Doit déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds dont il a la responsabilité.
- i) Est responsable des états financiers et du budget à être soumis au comité exécutif et au conseil général.
- j) Signe les chèques conjointement avec le Président ou, en l'absence de celui-ci, avec le Secrétaire général.
- k) Fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif, le conseil de direction et le conseil général.
- l) Doit fournir les états financiers, les registres comptables et les pièces nécessaires au comité du contrôle des finances et à un représentant dûment autorisé par le SCLFP.
- m) Le Trésorier-archiviste devra faire vérifier, dans un délai raisonnable, les registres comptables et les états financiers du Syndicat par une firme comptable. Le rapport de vérification et les états financiers seront soumis au comité exécutif et au conseil général pour recommandation à l'assemblée générale qui procédera à son adoption.
- n) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, le Trésorier-archiviste absent continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de Trésorier-archiviste.
- o) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

38.04 Vice-président

- a) Sous la supervision et la coordination du Secrétaire général, il est responsable des relations de travail dans les municipalités reconstituées, les arrondissements, les services centralisés, les sociétés paramunicipales et les organismes partenaires dont la juridiction lui a été attribuée.
- b) Voit au bon fonctionnement du conseil de direction conjointement avec les autres membres du comité exécutif.
- c) Coordonne les activités des directeurs et des délégués syndicaux dont il a la responsabilité et les assiste au besoin.
- d) Agit comme porte-parole dans les rencontres de négociation de griefs.

- e) Sous la responsabilité du Secrétaire général, il voit à l'action syndicale et exécute tout autre mandat déterminé par le comité exécutif.
- f) Collabore à la formation et à l'information syndicale à la demande du Secrétaire général.
- g) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, le Vice-président absent continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de Vice-président.
- h) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

38.05 Directeur

- a) Sous la supervision d'un Vice-président, planifie et coordonne toute l'action syndicale à l'intérieur de son unité syndicale.
- b) Est responsable de toute l'information dans son unité syndicale.
- c) Est responsable de l'application de la politique d'accueil des nouveaux membres de son unité syndicale.
- d) Intervient auprès de la direction patronale de son unité syndicale pour favoriser le règlement de mécontentes qui n'ont pu être réglées en première étape par les délégués syndicaux.
- e) Voit au respect de la convention collective et règle avec la direction patronale de son unité syndicale les mécontentes qui n'ont pu être réglées à l'étape précédente.
- f) Dépose à la première réunion du Conseil de direction son projet de structure de représentation et s'assure de la mise à jour de celle-ci.
- g) Afin de mener à bien ces tâches, il doit tenir compte du besoin de ses membres (ex. : horaire de travail différent, situation géographique, regroupement de fonctions, s'il y a lieu).
- h) Réunit ses délégués syndicaux au besoin.
- i) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, le directeur absent continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de directeur.

- j) Il peut convoquer une rencontre des membres qu'il représente.
- k) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

38.06 Délégué

- a) Voit principalement au respect de la convention collective dans sa section syndicale.
- b) Tente de régler toute mésentente entre le membre et son supérieur immédiat.
- c) Active le militantisme en promouvant l'action syndicale à l'intérieur de son groupe.
- d) Est responsable des communications de son groupe.
- e) Voit à l'accueil des nouveaux membres selon la politique établie.
- f) Il peut convoquer une rencontre des membres qu'il représente.
- g) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

38.07 Conseiller spécialisé

Le Syndicat peut avoir recours aux services de conseillers techniques et juridiques. Ces derniers assistent aux réunions du Syndicat et prennent part aux délibérations, mais ne votent pas.

38.08 Comité des finances

En plus de la vérification externe effectuée annuellement par une firme comptable, le Syndicat doit constituer un comité des finances.

- a) Composition
Le comité est formé au sein du conseil de direction. Il est composé de trois (3) directeurs.
- b) Élection
Chaque année, un (1) directeur est élu pour un mandat de trois (3) ans. Cette élection a lieu au conseil de direction du mois d'octobre ou à la réunion suivante si celle d'octobre n'a pas lieu. Advenant une vacance, le poste est pourvu au conseil de direction suivant, et ce, pour compléter le terme en cours afin de préserver le chevauchement des candidats.

c) Mandat

Le comité doit prendre connaissance, analyser et vérifier tout document (prévisions budgétaires, états financiers, pièces justificatives, archives ou tout autre document pertinent) afin de s'assurer de son exactitude et de sa pertinence. Il doit s'assurer que la tâche du Trésorier-archiviste est effectuée conformément aux dispositions des présents statuts et règlements.

d) Fonctionnement

- Le comité se réunit au moins une (1) fois par année à la suite du dépôt du rapport de la firme comptable.
- Le comité soumet par écrit au Président et au Trésorier-archiviste toute recommandation et préoccupation qu'il croit nécessaire d'examiner afin d'assurer la responsabilité financière des politiques et pratiques du Syndicat et aussi pour contrôler et protéger les biens du Syndicat au plan financier.
- Le comité doit préparer un rapport annuel de leurs conclusions et de leurs recommandations et le présenter au conseil de direction suivant leurs travaux.
- Le comité doit coordonner ses travaux avec le Trésorier-archiviste.

e) Pouvoir

Le comité peut convoquer une assemblée générale selon les dispositions de l'article 15.02.

Article 39 RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

39.01

La rémunération des membres du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général est adoptée par l'assemblée générale lors de l'étude et de l'adoption du budget annuel.

Article 40 AMENDEMENTS AUX STATUTS

40.01

Tout projet d'amendement doit être soumis à une assemblée générale et, selon les règles qui suivent, être adopté par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

- a. Avant l'assemblée générale, le projet d'amendement aux statuts doit être soumis pour étude au comité des statuts et règlements, lequel fait rapport au comité exécutif et au conseil général.
- b. Le comité soumet sa recommandation à l'assemblée générale. Dans un cas prioritaire, le conseil de direction peut soumettre un ou des amendements directement à l'assemblée générale.
- c. Un projet d'amendement aux statuts peut être soumis à l'assemblée générale sur proposition écrite de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des membres et être adopté à l'assemblée générale subséquente.
- d. Advenant une modification de l'appellation d'une municipalité, d'un arrondissement, d'un Service centralisé, d'une Société paramunicipale ou d'un organisme partenaire, le comité des statuts et règlements a le mandat de faire les concordances requises.

40.02

Le comité des statuts et règlements peut aussi soumettre au conseil de direction une proposition de modification de la définition d'un ou plusieurs directorats, tel que défini au paragraphe 24.03. Le conseil de direction peut adopter la proposition du comité si, et seulement si, cette proposition de modification :

- 1) est rendu nécessaire à la suite de la modification, par l'employeur, de sa structure organisationnelle et,
- 2) si cette proposition de modification a pour effet de maintenir la même représentation dans chacun des directorats.

Dans un tel cas, le comité fait rapport des changements proposés et adoptés par le conseil de direction lors de l'assemblée générale.

Septembre 1977.

Statuts et règlements révisés :

février 1986

octobre 1987

octobre 1988

février 1989

février 1992

octobre 1994

juin 1995

février 1997

octobre 1997

septembre 1998

octobre 1999

février 2000

octobre 2000

mars 2001

janvier 2002

mai 2002

octobre 2003

mars 2004

mars 2006

octobre 2006

mars 2007

octobre 2007

mars 2009

octobre 2010

mars 2011

octobre 2011

mars 2012

octobre 2012

mars 2013

mars 2014

mars 2015

octobre 2015

mars 2016

mars 2017

septembre 2017

mars 2019

octobre 2020